

## Que dois-je faire en cas de rejet de ma demande d'autorisation?

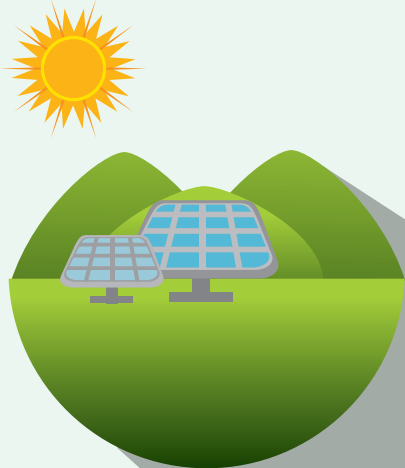
Je peux dans un délai minimum de soixante jours à compter de la notification du refus, introduire une nouvelle demande d'autorisation préalable. Si cette demande est à nouveau refusée, je peux faire appel auprès du Conseil d'État

## Que dois-je faire après l'obtention de mon autorisation?

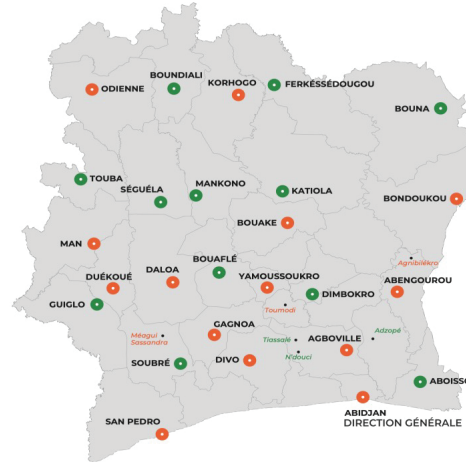
Je peux commencer mon activité. La durée de validité de mon autorisation est de dix ans renouvelable à compter de la date de signature. Au bout de cinq ans, une revue doit être réalisée. Cette revue ainsi que la demande de renouvellement font l'objet de la même procédure que celle de la demande d'autorisation préalable.

informer la CEDAA de la fin de travaux;  
Dépôt de certificat de conformité avant mise en service de l'installation pour les nouvelles installations;

- Transmettre chaque année les données d'exploitation de ton installation;
- Renouveler votre autorisation un an avant son expiration
- Contacter l'État ou un client éligible pour la vente de son excédent d'Énergie électrique



Le dépôt des dossiers pour l'obtention de l'agrément se fait à la Direction Générale de l'Énergie ou services déconcentrés du Ministère des Mines du Pétrole et de l'Énergie



● DIRECTIONS RÉGIONALES  
• Villes  
● DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES  
• Villes

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter la DCE :  
Abidjan, Plateau, Immeuble EECl, 2ème et 3ème étages.  
27 20 21 61 45 | 27 20 21 61 51  
ou auprès des Directions Régionales et Départementales

Pour plus d'informations  
[WWW.DGENERIE.CI](http://WWW.DGENERIE.CI)



Scannez ici  
l'arrêté!

Contacts :

**M. BOURRE Wepie : 0101010101010101**

**M. BOHOSSOU Laurent :**

**M. MONDE Arsène : 0101010101010101**

Mise en oeuvre par

**giz** Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ÉNERGIE**



Cofinancé par  
l'Union européenne



Investissez dans  
l'énergie propre et renouvelable  
Et payez moins cher



Durée de traitement  
**2 MOIS**



C'est quoi une autoproduction ?

La production d'énergie électrique, y compris par des installations de secours, par une personne physique ou morale principalement pour sa propre consommation et, accessoirement, à titre gratuit pour la consommation de personnes ou de groupements dépendant d'elle. L'autoproduction peut donc être exercée par un individu, une famille, une entreprise ou collectivité.

## Dans quel régime d'autoproduction suis-je?

Le régime de la liberté applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à 500W pour les énergies renouvelables et 20kW pour les énergies de sources conventionnelles ;

Le régime de la déclaration préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 500W et inférieure à 20kW pour les énergies renouvelables et supérieure à 20kW et inférieure à 400kW pour les énergies de sources conventionnelles;

Le régime de l'autorisation préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 20kW pour les énergies renouvelables et à 400kW pour les énergies de sources conventionnelles.

Quel que soit le régime juridique auquel il est soumis, l'Autoprodacteur doit respecter les standards et normes en vigueur en matière d'installation électrique.

Par ailleurs, les installations d'autoproduction doivent répondre aux exigences de sécurité et de respect de la réglementation environnementale.

Il est recommandé de faire réaliser ses travaux d'installation et de maintenance d'installation d'autoproduction par des personnes et/ou des structures certifiées ou agréées.



## Quels dossiers fournir pour être conforme à la réglementation en vigueur?

Pour le régime de la liberté, pas de démarche administrative à faire.

Pour le régime de la déclaration et de l'autorisation :

### Pour les personnes physiques :

- une demande détaillant les raisons de la demande ;
- une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'intéressé en cours de validité ;
- le récépissé de versement des frais de dossiers pour l'autorisation d'autoproduction ;
- un certificat de résidence de l'intéressé ;
- l'extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois (3) mois ;
- formulaire dûment rempli (disponible sur le site de la DGE) ;

### Pour les personnes morales :

- une demande détaillant les raisons de la demande
- le récépissé de versement des frais de dossiers pour l'autorisation d'autoproduction ;
- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation de régularité de situation fiscale de l'exercice précédent, délivrée par la Direction Générale des impôts ;
- une attestation de la Caisse Nationale de la Prévention Social (CNPS) datant de moins de trois (3) mois ;
- un formulaire dûment rempli joint en annexe 1;

## A qui je peux vendre mon excédent de production entant qu'autoprodacteur?

L'Etat et/ou un client éligible s'ils en font seulement la demande.

## Quels sont les risques de non-conformité à la loi?

- Est punie d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA, l'activité d'autoproduction réalisée sans la déclaration préalable.
- L'activité d'autoproduction réalisée sans l'autorisation préalable est punie d'une amende de **1 000 000 à 10 000 000 FCFA**.

